CONDITIONS:

ABONNEMENT.

Douze piastres par an, pour la feuille, payables d'avance par semestre; dix piastres pour la feuille destinée pour la campagne et publiée trois fois par semaine, payables d'avance pour toute l'année, lorsque l'abonné ne voudra pas faire payer à un domicile à la Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera discontinué avant que les comptes arriérés ne soient payés. Les abonnés qui voudront cesser leur abonnement devront en donner avis par écrit, un mois avant que le terme de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnie d'Assurance et autres institutions publiques, $80; les agens pour navires, bâtimens et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80.

LES ANNONCES des mariages et décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles biens meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfice &c. &c., devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

UNE DIMINUTION de 25 pour cent sera faite aux encanteurs, aux shérifs, aux Rég. des Testamens, et aux Marshals, sur les annonces de ventes d'immeubles, et de dix pour cent sur les annonces de ventes de biens meubles.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c. &c., lui seront portées en compte séparé et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, paieront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

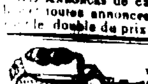

A VENDRE—Le bateau à vapeur Chief Justice Marshall, portant 1100 balles de coton, et ayant une des meilleures machines à vapeur, est en très bon ordre et prêt à faire des voyages. S'adresser à STERNS & Co, 28 et 29, Nouvelle Levée.
23 mars

Pour les ports des E.-Unis.

POUR NEW YORK—Le beau brick de 1ère qualité, fin voilier COMET, capitaine Dickinson, ayant toute sa cargaison engagée, partira sous peu; pour passage seulement s'adresser à BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville. 25 av

POUR NEW-YORK. Le brick SPY, capitaine Doane, désire 150 barils sur le pont et peut prendre 4 à 5 passagers, ayant de bonnes accommodations. S'adresser pour le passage à BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 27 av

POUR BALTIMORE—Le bon brick CAZENOVE, capitaine Corey, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 20 av

POUR SAVANNAH—Le brick KENTUCKY, capitaine Hurch désire 100 barils pour compléter son chargement. S'adresser à L. D. C. WOOD, 22, rue Poydras. 1 av

POUR BALTIMORE—Le brick ELCY, capitaine Wall, en chargement, peut prendre 150 barils et partira sous peu de jours. S'adresser à BAILEY & ABBOTT, rue Bienville no 14. mars

POUR BOSTON—Le brick supérieur A. 1. PARAGON, capitaine Butler partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à L. H. GALE, rue de la Commune no 93.

POUR BOSTON. La belle goëlette Willows, capit. Hopkins, est en chargement pour le port ci-dessus, et partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à L. H. GALE, Rue de la Commune, No. 93.

POUR PORTSMOUTH—La fine voilière barque Damariscotta, capitaine Stetson, partira incessamment. S'adresser pour fret seulement à BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

Pour les ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL—Le navire A 1 HERMITAGE, capitaine Sturges, ayant son chargement presqu'engagé, peut prendre 600 balles. Pour les conditions desquelles ou pour passage, ayant de beaux emménagemens pour quatre passagers, s'adresser à BAILEY & ABBOTT, no 14 rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire PERUVIAN, capitaine Spear, partira sous peu pour le port ci-dessus. S'adresser pour passage seulement à L. H. GALE, 93 rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier GLOBE, capitaine Pittas, partira sous peu, pour le port ci-dessus. Pour passage seulement, s'adresser à L. H. GALE, rue de la Commune no 93.

A FRETER—La goëlette fine voilière W. A. TURNER HAGADAN, capitaine Gusthen, de 600 barils. S'adresser à E. & J. ANDREWS, rue Gravier no 24.

POUR CORC. Le navire A 1 CONSTELLATION, capitaine Sampson, peut prendre quelques passagers. S'adresser à L. H. GALE.

POUR GLASGOW. Le brick A 1 CORINTHIAN, capitaine Coburn, ayant sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à BAILEY & ABBOTT, Rue Bienville, No. 14.

POUR LIVERPOOL. Le navire ROYAL WILLIAM, capitaine Taylor, est en chargement, pour fret ou passage s'adresser à H. C. CAMMACK & Co.

POUR LIVERPOOL. Le beau navire anglais doublé et chevillé en cuivre OSWELL, capitaine de Gow, ayant sa cargaison engagée et étant à bord, partira sous peu. Pour passage seulement ayant de bonnes accommodations, s'adresser au capitaine à bord, ou à L. H. GALE, 19, Commune.

Pour les Antilles.

POUR LA BAIE DE GALVESTON—La goëlette paquebot régulier KOSCIUSKO, capitaine à Burns, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord vis à vis la place publique. JAS REED & Co. 29 rue Royale.

POUR LA HAVANE—Le brick OTRANTO, capitaine Landon, partira sous peu; pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à R. GRONING & Co. 26 av

POUR LA HAVANE—Le beau brick paquebot ST. LOUIS, capitaine Cooper, Smith; partira sous peu, pour le port ci dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière HERO, capitaine Coleworth, désire 200 barils pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, au capitaine à bord ou à R. GRONING & Co. 26 av

POUR LA HAVANE—Le brick GUSTAVUS, capitaine J. J Offman, à la moitié de sa cargaison engagée, et partira sous peu; ou passage s'adresser à bord vis à vis la Levée ou à HARRISON, CLEGG & Co, rue de la Douane.

Vendre. Louer ou Fréter.

A FRETER—Le navire MONTREAL, pour les conditions s'adresser au capitaine à bord ou à H. C. CAMMACK & Co. no 65 rue Gravier.

A FRETER POUR TRIESTE—Le beau navire neuf DILIGENTE, du port de 400 tonneaux. S'adresser à DUBOSSAUT FILS Aîné, 77, rue St Louis.

A FRETER pour Anvers, Hambourg, ou des Ports de la Baltique ou Trieste—Le beau navire DEDALO, de [illegible] qui est prêt à prendre un chargement pour un de ces ports. S'adresser à DUBOSSAUT FILS Aîné, 77 rue St. Louis.

A FRETER—La belle goëlette WANIER, capitaine Mil[illegible], désire 800 balles. S'adresser à E. & J. ANDREWS, rue de Gravier no 24.

ON DEMANDE [illegible] On demande un batiment tirant peu d'eau pour charger dans le port du golfe du Mexique. S'adresser rue Bienville No. 17 à [illegible] ROBERT & Co.

DEMANDE. On demande de suite un batiment pour Philadelphie, de 200 [illegible] de sucre. W. G. HEWES & Co. Rue Poydras, No. 34.

A FRETER—La belle goëlette MINERVE, fine voilière, portant [illegible] balles et tirant seulement 5 1/2 d'eau. S'adresser à JAMES REED & Co, rue Royale no 35.

—24 boucauts en magasin à vendre par GALLWEY & BOUDOUSQUIÉ, Rue de la Commune No 31.

[illegible] GEORGE GREEN, Rue du Camp No. 60.

[illegible]RON en barils [illegible] de goudron en [illegible] de 5 et 10 galons [illegible] W. E. & R. MURPHY, 132, vieux Bassin.

[illegible] DE FIL pour Panta[lons] [illegible] reçoivent par le navire [illegible] E. LEFEBVRE & Frère [illegible]

Les propriétaires de terres [illegible] à la paroisse de Jefferson [illegible] Jefferson, le 4 mai 1837. E. BEAUV[illegible]

[illegible] frères reçoivent par les derniers arrivages [illegible] No 133 rue Royale.

A LOUER—L'HOTEL DE MA[illegible]VILLE, situé dans la ville de Madi[sonville] (Louisiane), est maintenant ouvert [illegible] naires, et sous la direction de M. J. [illegible] ment de Covington. Sa situation [illegible] gens sont trop bien connus pour en [illegible] suffit de dire que l'Hôtel, sera très bien [illegible] les commodités seront meilleures qu'elles [illegible] ce jour. J. E. FA[illegible]

A LOUER—Le grand magasin [illegible] vu du feu, situé no 3 rue Royale [illegible] coin [illegible] de la rue du Canal [illegible] possession donnée de suite. Pour plus ample renseignement au no 3 [illegible]

A LOUER—Le haut de la maison rue Condé, no. 46, encoignure Dumaine. Possession peut être donnée de suite. 3 mai—3 JOS. BARTHET, rue Toulouse.

A LOUER—Une maison haute, [illegible] l'Esplanade entre les rues Dauphine et Bourbon, s'adresser à R. BRUSIERE, rue St. Louis no 16. 5 mai

TRAITES SUR NEW YORK à vendre par W. P. VIGERS & Co, rue du Camp no 25. 6 avril

LETTRES DE CHANGE sur Amsterdam, à vendre par Hero C. GILDEMEESTER, 65, rue Bienville. 6 av

TRAITES sur Paris, à vendre par R. GRONING & Co. 5 av

TRAITES sur Londres et Paris, à vendre par MARTINEAU, CRUGER & Co. 29 mars

LETTRES de change, sur la France et l'Angleterre à vendre par JOHN A. MERLE & Co. 29 mars

TRAITES sur Londres, Paris et Baltimore, à vendre par MILLAUDON & Co. 19 av

TRAITES SUR PHILADELPHIE à vendre par KOHN, DARON & Co. 31 mars

TRAITES sur New-York, à vendre par J. LE BLANC & Co, No. 103, rue Royale. 17 av

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par JULES LE BLANC & Co.

1282 ACTIONS de la Banque des Citoyens, à vendre par A. & Z. CAVELIER. 12 av

DEMANDE d'Actions de la Banque des Citoyens, chez PIUSSAN & LONGIS, 65, rue St. Louis. 11 av

UN très bon Moulin à scie à vapeur situé dans la paroisse Saint Charles, à trente milles de la Nouvelle Orléans, à vendre par CHS. ROGER & F. LABATUT, 175, rue Royale. 11 av—3

TRAITES SUR PHILADELPHIE à vendre par KOHN, DARON & Co. no 28 rue de Bienville. 10 av

VIN DE MADERE—5 1/2 pipes et 1/4 de futailles en débarquement de la goëlette Red Wing, à vendre par KOHN, DARON & Co. no 28 rue de Bienville. 10 av

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Bernard—Cour des Preuves—Succession de Barthelemy Modero—En vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la paroisse St Bernard, rendu le 15 avril courant, il sera vendu en vente publique par le soussigné, au domicile du défunt en cette paroisse, lundi le 29 mai 1837, à dix heures du matin, les esclaves suivans, savoir: Ben, nègre de 43 ans et Mary, négresse de 36 ans, avec ses deux enfans James de 3 ans et John de 16 mois.
Conditions: Un tiers comptant, un tiers à six mois et un tiers à douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Paroisse St. Bernard le 27 avril 1837. OCTAVE S. ROUSSEAU, juge. 28 av—5 1ps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves dans et pour la paroisse St. Jean Baptiste. Présent l'honorable Térence Le Blanc, juge. Mercredi, 26 avril 1837. *Succession de feu Prudent Becnel.* Sur motion de Zéphyrin Barré, l'un des créanciers de la dite succession, informant la cour que les héritiers du dit Prudent Becnel ont renoncé à sa succession, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de la dite succession ait lieu en l'office du juge en office notaire public de cette paroisse, lundi 5 juin 1837, à dix heures du matin, à l'effet d'être des syndics, de fixer les termes et conditions auxquels seront vendus les biens de la dite succession, et de prendre toutes autres mesures que leur intérêt pourra requérir. Extrait des minutes, ce 26 avril 1837. A. SORAPURU, greffier. 29 avril—6 1ps

RUE BOURBON, No. 327, INSTITUT *Polyglotte, Scientifique et Industriel.* Directeur H. MAGNIN, PROFESSEURS ES LETTRES ET ES SCIENCES. (Extrait du Prospectus général) Objets de l'Enseignement. Lecture, Ecriture, Ortographe; Grammaire générale;—Grammaires particulières; Langues anciennes: Hebreu, Grec, Latin;—Langues modernes: Anglais, François, Espagnol;—Précis d'Histoire Ancienne, Romaine, Moyen-âge et Moderne;—Abrégé de Géographie;—Elémens d'Astronomie;—Rhétorique;—Philosophie;—Littérature;—Comptabilité;—Tenue des livres;—Droit commercial;—Mathématiques: Arithmétique, Algèbre élémentaire, Géométrie, Géométrie analytique, Algèbre supérieure, Analyse appliquée aux trois dimensions, Calcul différentiel et intégral, calcul des différences;—Géométrie de l'arpentage et Géodésie pratique;—Principes du Dessin et du Lavis de la carte topographique;—Elémens de Mécanique; Dessin des machines; Alphabet de physique et de chimie;—Petit cours de Physiologie et d'Histoire naturelle.
HONORAIRES. Depuis $4 jusqu'à $12 par mois.
ECOLE DU SOIR, Depuis 6 heures du soir jusqu'à 9. H. MAGNIN tient ouvert un cours spécial pour les jeunes qui se destinent aux professions commerciales et industrielles. 7 jan

POLHEMUS & COOK—Peintres d'enseignes, d'ornements et de bâtiments, place de la bourse no. 22, près de la poste. Les soussignés, espèrent par leur exactitude et leur ouvrage, à des prix modérés, mériter la confiance du public. Transparens et drapeaux militaire, imitations de bois, marbres, ainsi que les peintures des bateaux à vapeur, s'exécutent avec la plus grande promptitude. 24 av

AVIS.—Les soussignés ont ce jour, formé une société pour les affaires de commission, sous la raison de Reynolds, Byrne & Co, à la Nouvelle Orléans, et aux Natchez sous la raison de Reynolds Marshall & Co. JAMES M. REYNOLDS, JOHN B. BYRNE, LEVIN R. MARSHALL. Nouvelle Orléans, le 20 mars 1837. 20 ma

LES soussignés ont l'honneur d'informer le public et leurs amis, qu'ils ont formé aujourd'hui une société sous la raison de W. Merryfield & Co. pour le commerce de bois et douves, dont toutes ses branches. Leur bureau est à l'encoignure des rues St. Marie et la Levée faubourg Lafayette, où tous les ordres seront promptement exécutés. P. DELAHOUSSAYE, W. MERRYFIELD. 16 mars

MOUCHOIRS DE BATISTE—En débarquement un bel assortiment de mouchoirs de batiste dignes de l'attention des marchands détaillants, à vendre par KOHN, DARON & Co, rue de Bienville no. 28. 19 av

LES soussignés, ont l'honneur d'informer le public, que d'après le nouvel arrangement, qu'ils ont fait, ils offrent à vendre à des prix au dessous du marché, les articles suivants:

Bois de chêne, la meilleure qualité		$8	la corde,
do chêne	do	8	do,
do sapin	do	8	do,
Charbon de Liverpool		2 50	le baril,
Sable blanc		1	do,
do jeaune		95	do,
Goudron en barrique		7	do,
do en barillets de 10 galons		2 50	
do	do de 5 galons	1 50	

W. E. & R. MURPHY, 132 Vieux Bassin. 28 mars

RECU par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés: 150 paniers de Champagne en bouteilles et demi bouteilles; Sardines à l'huile de Colin, de Nantes; Eau de vie de preuve, en demi pipes et barils; 102 barils Whiskey; 150 sacs Sel de Liverpool; 200 do Café de la Havane. H. PALOC & DUFOUR. 15 av

LE soussigné offre en vente les marchandises suivantes, convenables pour le Mexique, à la consommation du pays, reçues du Havre, par la Lafayette. Indiennes; Do à rouleaux; Etoffes, soie et coton pour gilets; Casimire, Draps français; Mouchoirs de soie façonné, Do. Balazor; Satinets blancs; Plus: 500 paniers Champagne de diverses marques. FRED. CHEVREMONT. 23 fev

BISCUIT de Soda—A vendre continuellement par R. P. NICHOLS, encoignure Camp et Natchez. 14 av

FROMAGE—21 fromages de Gruyère, en débarquement du Vaillant, du Havre, à vendre par JOS BARTHET, 30 rue Toulouse. 22 av—3

LE soussigné faisant depuis 10 ans le voyage de France chaque année, et devant partir sous huit à dix jours, invite ses amis et les personnes qui voudront bien le charger de quelques commandes, à vouloir bien lui transmettre leurs ordres. MITAUD, rue Royale, encoignure d'Orléans. 11 av

LE docteur Marchand, de la faculté de médecine de Paris, et de l'université du Maryland, ancien élève des hopitaux civils de Paris etc. a l'honneur d'offrir ses services à ses amis, connaissances et au public généralement dans les différentes branches de sa profession. Il réside rue Royale, no 187 entre Toulouse et St Pierre, où on pourra le consulter de midi à 3 heures tous les jours. 19 av—12,3ps

AUX AMATEURS—Reçu par les derniers arrivages du Havre, une petite provision de *Terrine de Nérac*, se composant de patés de foie gras, de perdreaux, de lièvres &c. à vendre par J E LORCILHE, en, Royale & Douane. 22 av

GRAISSE—15 barils en magasin, à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON, 17, rue Magasin. 31 mars

LE soussigné offre à vendre: 160 sacs café vert de la Havane; 2100 caisses raisins; 20 barils vin de Malaga; 150 do Malaga doux; 100 do vin de Xerez; 300 cuirs de Tampico; 700 barres de fer. A. M. DE MIRANDA, 85 St. Louis. 2 mai

EN débarquement de la barque Joséphine, venant de Philadelphie, et à vendre par le soussigné, un grand assortiment complet de Drogues et Médicamens, parmi lesquels se trouvent: Des boites à ventouses complètes; Des Trousses d'instrumens de chirurgie; Des Lancettes d'Evan; Des Bandagents de Marsh; Des do à pomme d'ivoire; Des do en os, &c. A. A. PEYCHAUD, 122, rue Royale. 20 mars

A VENDRE par M. S. Cucullu, Lapeyre et Co. 1500 sacs café supérieur de la Havane, 160 caisses sucre blanc 1re qualité de do, 300 mille cigares de la Havane, de diverses qualités, 200 mille do de Manzanille, 168 ballots tabac en feuille de Manzanillo, 50 do do do capa de la vuelta abajo, 50 do do de tripa do do de, 70 do do de tripa et capa do do. 3 mai

TABAC A CHIQUER—78 caisses de tabac à chiquer, en débarquement. J. MATERRE.

VOLE OU EPAVE—Depuis le 23 avril dernier. Un cheval anglais, de couleur rouan, âgé d'environ 5 ans, n'ayant d'autres marques apparentes [illegible] de chats, au haut de la cuisse gauche. Une récompense honnête, sera donné, à celui qui le ramènera au soussigné. PEDRO BARTHELEMY, Rue Ste Anne entre St Claude et Tremé. 6 m—3

Mairie de la Nouvelle-Orléans. CONSEIL DE LA PREMIERE MUNICIPALITE. SEANCE DU 25 AVRIL 1837.

Ordonnance sur les devoirs du Wharfinger concernant les encombrements sur la Levée. Le conseil de la Municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la passation et de la promulgation de la présente ordonnance, le wharfinger de la première municipalité est chargé de tous les devoirs et de toutes les responsabilités mentionnées dans l'ordonnance intitulée "Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du Wharfinger," approuvée le 6 février 1830, laquelle ordonnance est et demeure remise en vigueur.

Art. 2. Toutes les ordonnances ou résolutions contraires aux dispositions contenues dans la présente, sont et demeurent rappelées. (Signé) PAUL BERTUS, Recorder. Approuvé le 2 mai 1837. (Signé) D. PRIEUR, Maire. Pour copie conforme, THEARD, Jr. Secrétaire.

WHARFINGER. Ordonnance pour définir plus particulièrement les devoirs du wharfinger. *Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:*

Art. 1. A dater de la passation de la présente ordonnance, il sera du devoir du wharfinger de la partie inférieure de la ville, de faire la collecte des droits de levée perçus sur les navires et autres embarcations, et qui ne sont point affermés par la ville.

Art. 2. Il sera du devoir du dit wharfinger de veiller à ce que les produits, marchandises et autres objets débarqués sur la levée, soient placés aussi près que possible de la banquette de la dite levée, et que les bords du fleuve ne soient jamais encombrés. Le dit wharfinger est autorisé à donner à ce sujet les ordres nécessaires à toute personne chargée des dits objets ou à leurs agens, et toute personne qui encombrera le passage public, rive du fleuve, ou qui négligera d'arranger d'une manière convenable les produits ou marchandises, et autres objets qu'elle aura déposés sur la dite levée, paieront une amende de cinq à dix piastres par chaque contravention.

Art. 3 Il sera du devoir du wharfinger de tenir un compte exact de tous les boucauts, barils, ancres, chaudières à sucre, bottes, bailes, briques et autres objets généralement quelconques (excepté seulement le bois et les pierres) qui pourraient être déposés sur la levée, en face de la ville, depuis la ligne inférieure de la rue du Canal, jusqu'à la rue de l'Esplanade, et de faire le rapport au Maire, tous les vendredis de chaque semaine, de tous les articles qui seront encombrés la levée pendant cinq jours, et qui y auraient été le jour où il fait son rapport; et le jour suivant, c'est-à-dire le samedi, à quatre heures, le Maire fera vendre, à l'encan, sous la direction du wharfinger, tous les objets qu'il aura désignés dans son rapport, et qui pourraient encombrer la levée au moment de la vente. Bien entendu que si le temps ne permettait pas de faire la vente au jour fixé par cet article, le Maire aura le droit de la renvoyer au premier beau jour.

Art. 4. Dans le cas où le wharfinger refuserait ou négligerait de remplir les devoirs qui lui sont assignés, il sera immédiatement démis de sa place, et sera en outre responsable de toutes les pertes que la Corporation pourrait éprouver par suite de sa négligence.

Art. 5. Il sera permis de déposer tous objets quelconques pendant un mois, sur la portion de la levée, située depuis la ligne inférieure de la rue de l'Esplanade jusques à la limite inférieure du faubourg Marigny. Après ce délai, les dits objets seront sujets à être vendus par ordre du Maire, sous la direction du wharfinger.

Art. 6. Le wharfinger de la partie supérieure, c'est-à-dire, celui chargé de veiller à la police des lieux du débarquement des bateaux à vapeur et chalans, remplira dans son district, c'est-à-dire, depuis la ligne inférieure de la rue du Canal, jusqu'à la ligne supérieure du faubourg Ste. Marie, les mêmes devoirs qui sont imposés par l'article 3 de cette ordonnance au wharfinger de la partie inférieure, sera revêtu des mêmes pouvoirs, et sera sujet à la même responsabilité.

Art. 7. Le Maire est et demeure autorisé à faire publier dans au moins deux gazettes de cette ville, un avis permanent (jusqu'au rappel de cet article) par lequel il informera le public qu'il fera vendre, le samedi qui suivra le dit avis tous les objets qui pourront encombrer la levée, conformément aux dispositions de cette ordonnance, et d'une ordonnance approuvée le 23 février 1829.

Art. 8. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rappelées. (Signé) C. GENOIS, Recorder. Approuvé le 6 février 1830, Signé D. PRIEUR, maire. Pour copie conforme, THEARD Jr, secrétaire.

Extrait d'une "Ordonnance concernant le port et la levée de la Nouvelle-Orléans." Art. 25. Tout lest déposé sur la levée et livré aux [illegible] ne pourra y rester au delà de quinze jours; et à l'expiration de ce terme, s'il n'est pas enlevé, il sera considéré comme ayant été abandonné pour l'usage de la corporation, et le Maire en disposera de la manière la plus convenable. (Signé) J. M. FLEITAS, recorder. Approuvé le 23 février 1829. (Signé) D. PRIEUR, maire. Pour copie conforme, THEARD, Jr, secrétaire.

Avis de Banques et de Comp.

AVIS—Les livres de souscription au canal de navigation du Lac Borgne seront ouverts le 20 de ce mois au bureau de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Bourbon et Royale, sous l'inspection de MM. P. J. Tricou et Le Duvigneaud. Par ordre des commissaires, DUVIGNEAUD, secrétaire. 6 av

COMPAGNIE DE L'HOTEL DE LA BOURSE ET DES BAINS. Il a été arrêté par la direction, que le paiement des actions se ferait comme suit: Un 10me comptant, et pour la balance les actionnaires fourniront leurs billets pour un vingtième chacun, payables de 4 en 4 mois, endossés à la satisfaction de la direction. Par ordre de la direction, J. B. S. ST AMAND, Secrétaire protem. 15 mars

Compagnie de l'Hotel de la Bourse et des Bains. En vertu d'une résolution des directeurs, les livres de souscription au fonds capital de cette compagnie seront ouverts pendant quinze jours (les dimanches exceptés), à dater du 15 de ce mois, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 P. M. dans la salle du conseil de la 3me municipalité, sous la surveillance de deux des directeurs. Par ordre de la direction, J. B. S. ST. AMAND, Secr. pro tem. 16 mars

HYDRAULICS—Le public est informé que l'on peut se procurer de l'eau dans les maisons situées sur les rues où les tuyaux de la Compagnie sont placés, en s'adressant par écrit à la Banque Commerce. 3 pov

Marchandises d'été. J. Lévêque a reçu par les derniers arrivages du Nord, les marchandises suivantes, qu'il offre de vendre à bon marché à son magasin No. 20, rue de Chartres entre Douane et Canal. Shalles 3/4 et 7/8 en gaze lissé uni pour deuil, Mouchoirs de batiste imprimé, Mouchoirs de fil blanc pour homme et pour enfant, Bas de soie noirs anglais, qualité supérieure, Bas de coton blancs anglais, fin et superfine, Chaussons de coton blancs, Toile de Paris, Ouvré en fil fin et superfin, Plattile et dentelle de fil, Tarlatane fine et superfine, Mousseline blanche à [illegible] pour robe, Mousseline pour moustiquaire diverses qualités, Bris écru, en fil pour moustiquaire, Mousseline damassées, pour rideaux par double pièces, Percale blanche, 4/4 et 5/4, et bobinet blanc, Bonnet de nuit superfin et épingle, Desondes mille raies et coton en corde, Parrasols noirs et fantaisie, Serviettes en fil avec une raie rouge, Toile grise écru, et batiste écrue, Etamine verte; gaze verte pour voile, Bandes de mousseline brodées, Jupons brodés et corsets. 8 mai

GANTS—Reçu et à vendre par les soussignés, un fort assortiment de gants de couleur bien assortis pour dames et pour hommes. E. LE FEBVRE & Frère, en Chartres et Conti. 8 mai

WISKEY de Monongahela. 76 barils wiskey Monongahel, 14 do eau de vie, 3 pipes et 63 caisses d'une et deux douzaines de vin de Madère de l'Inde, 15 paniers de Champagne des marques de Unicorn et Joly en magasin à vendre par GALLWEY & BOUDOUSQUIÉ, rue de la Commune, No. 31. 8 mai

LIQUEURS du pays.—100 barils eau de vie; 50 do genièvre à vendre par QUARLES Jr. 8 mai

CHAPEAUX de Russie—Les soussignés viennent de recevoir un grand assortiment de chapeaux de Russie pour hommes, très légers pour l'été et des meilleures formes; aussi des chapeaux de soie et de feutre, à vendre rue de Chartres no 10, par J. EVANS & Co. 3 mai

MAQUEREAUX—151 barils nos 1 et 2; 200 do demi barils no 1, 2; 150 do 1/4 no 1, 2; Vin de Champagne, 150 paniers, fromage, 20 barils et 50 caisses en débarquement, à vendre par R H WHITE. 8 mai

DOCTEUR EASTON, accoucheur, no 57, rue des Magazins, édifice de l'Arcade, résidence no 23, encoignure Bourbon et Douane. Références. Dr. Valentine Mott, A. Webster, M. D, New York; C. A. Luzenberg, M. D, N. Orléans. 8 av

AVIS. LES tableaux d'accessement des 2ème et 3ème districts de la 3ème municipalité seront exposés pendant dix jours, au bureau du trésorier, à l'encoignure des rues Victoire et Champs Elisées. Les contribuables de ces deux districts pourront y faire des corrections, s'il y a lieu, pendant le terme ci-dessus prescrit. Nouvelle-Orléans le 28 avril 1837. S. St. AMAND, L. GUERIN, J. B. GIQUEL, Assesseurs. 28 avril

REÇU et à vendre par les soussignés, un fort assortiment de lingerie, consistant en cols, pèlerines, mousseline et batiste, bonnet pour dames et pour enfans, robe Jaconat et mousseline d'été, tabliers blancs, mantelets, mousseline, un assortiment de mousselines et jaconats blancs, chemises jacons bien assorties, coutil pour pantalons, aussi un nouveau assortiment de mousseline, riches pour robes. E. LEFEBVRE & Frère. 27 av

Vente pour du Comptant. COMME nous sommes décidés de nous retirer des affaires, nous offrons à vendre un très grand assortiment de marchandises sèches, aux prix coûtans pour du comptant, aux marchands des campagnes, habitans. Les marchands détailleurs et les familles, trouveront à faire de bonnes affaires, nous les invitons donc à venir visiter notre magasin. Nous offrons à louer un magasin. Notre bureau sera toujours au même endroit, rue de Chartres, No. 19. ANDREWS & BROTHERS. 19 av

UN jeune homme désire trouver une place comme commis marchand dans un magasin de marchandises sèches. Il a de l'expérience et a fait des affaires dans le Nord, l'Est et le Sud comme commis du dehors; il connaît particulièrement la ville, et peut donner de bons renseignements. On peut s'adresser à B au bureau de l'Abeille, recevra de suite une réponse. 31 mars

MESSRS. SMITH & ALDEN, s'étant établis dernièrement dans la ville d'Hampton, Texas pour y établir une maison de commission, informent le public et leurs amis qu'ils ouvrent un grand magasin, et qu'ils sont prêts à exécuter toutes les affaires qui peuvent leur être confiées. Pour les renseignements, chez JAMES REED & Co., THOS. TOBY & Brothers, TURNER & WOODRUFF. 29 mars

BOIS ET CHARBONS—Le soussigné a réduit le prix du chêne et du frêne à $8 la corde, [illegible] 300 barils de Charbon à vendre au prix ordinaire; charbon anglais à 3 piastres le baril par W. E. & R. MURPHY, Rue du Bassin, no. 132. 15 mars

MELASSE—400 barils en bon ordre, à débarquer sur la levée. S'adresser à J. MATERRE. 25 avril

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS. Conseil de la 1re. Municipalité. Séance du 25 avril 1837.

Ordonnance concernant l'assessment des taxes sur les propriétés foncières et les esclaves dans la 1ère Municipalité. Le conseil de la municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. La taxe sur les propriétés foncières et sur les esclaves est et demeure augmentée de cinquante cents par mille piastres de valeur sur les propriétés foncières, et cinquante cents par tête d'esclave.

Art. 2. Le produit de cette taxe additionnelle sera exclusivement affecté au paiement de la garde de ville.

Art. 3. Les assesseurs des taxes de la première municipalité devront prendre pour bases de leurs assessments sur les propriétés foncières, la valeur portée par les estimateurs de la Banque des Citoyens, et des banques Consolidée et de l'Union.

Art. 4. A partir de la promulgation de cette ordonnance, les assesseurs devront porter sur le tableau des taxes nominativement, en désignant le sexe, et autant que possible l'âge, tous les esclaves qui leur seront déclarés par les propriétaires.

Art. 5. Toutes les fois qu'un esclave aura été arrêté et conduit à la geôle par la garde ou de toute autre manière, le maître du dit esclave ne pourra le réclamer et le retirer de la geôle qu'en prouvant au maire que le dit esclave est porté sur le tableau des taxes.

Art. 6. Si le dit esclave n'est pas porté sur le tableau des taxes, le maître, ne pourra le retirer qu'en produisant son titre de propriété et en payant la taxe depuis le jour de l'achat.

Art. 7. S'il y a plus d'un an depuis le jour de l'achat, le propriétaire devra en outre payer une amende de dix piastres, et de plus prouver qu'il a pris les mesures nécessaires pour faire porter ledit esclave sur le tableau des taxes et y est porté.

Art. 8 Le nombre des assesseurs est fixé à cinq, dont un choisi dans chaque district, et les tableaux, avant d'être remis au trésorier, seront soumis à l'examen et approbation des aldermen de chaque district.

Art. 9. A l'effet d'indemniser les assesseurs du surcroît de travail que leur est imposé par cette ordonnance, il sera alloué à chacun d'eux une somme de deux cents piastres. Bien entendu que pour les émolumens ci-dessus, ils seront tenus de faire le tableau des taxes de leur district, et de plus que tous les dits assesseurs devront s'entendre sur l'estimation des propriétés de manière à asseoir les taxes sur une base équitable et uniforme dans tous les districts.

Art. 10. Les dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance ne seront en force qu'après la confection du tableau des taxes, conformément à l'article 4 de la présente ordonnance. Signé, PAUL BERTUS, Recorder. Approuvé le 2 mai 1837. Signé, D. PRIEUR, Maire. Pour copie conforme, THEARD Jr., Secr.

Séance du 24 juin 1836. Résolu, qu'afin de faire nettoyer et arroser les rues de la 1ère. Municipalité la dite Municipalité, sera divisée en districts ainsi qu'il suit: Pour le 1er. district, de la ligne qui partage la rue Canal à la rue Bienville, inclusivement. Pour le 2d. district, de la rue Bienville à la rue St Louis, inclusivement. Pour le 3ème. district, de la rue St. Louis à la rue St. Pierre, inclusivement. Pour le 4ème. district, de la rue St. Pierre à la rue Dumaine, inclusivement. Pour le 5ème. district, de la rue Dumaine, à la rue des Ursulines, inclusivement. Pour le 6ème. district, de la rue des Ursulines jusqu'à la ligne qui partage la rue de l'Esplanade.

Il est de plus résolu que le maire fera adjuger par un encanteur commissionné, au rabais le nettoiement et l'arrosement des rues &c. de la 1ère. Municipalité conformément à la division établie ci-dessus, aux conditions imposées par l'ordonnance passée en date de ce jour concernant le nettoiement des rues dans la première municipalité; pourvu qu'aucun entrepreneur n'ait l'entreprise de plus de deux districts ou ne soit intéressé dans plus de deux contrats.

Il est de plus résolu que ladite adjudication sera faite à la Bourse Hewlett; après un avis publié pendant dix jours dans les formes usuelles.

Il est de plus résolu, que lorsque ladite adjudication aura eu lieu, le maire transmettra au conseil pour son approbation le procès verbal de l'encanteur, lequel contiendra le prix de chaque adjudication, les noms des entrepreneurs et des cautions qu'ils offrent.

Et il est de plus résolu, que lorsque ladite adjudication aura été approuvée par le conseil, le maire notifie les dits entrepreneurs d'avoir à se conformer dans le délai de dix jours à partir de la date de la dite approbation aux dispositions de l'ordonnance et dans le cas où aucun entrepreneur négligerait ou refuserait d'exécuter son contrat, le maire est et demeure autorisé à faire adjuger de nouveau ladite entreprise dans les formes ci-dessus décrites, après trois jours d'avis, à la folle enchère de l'entrepreneur faisant défaut. Signé, PAUL BERTUS, Recorder. Approuvé le 29 juin 1836. Signé, D. PRIEUR, Maire. Pour copie conforme, THEARD Jr. Secr.

ORDONNANCE Pour le nettoiement et l'arrosement des rues, &c. de la première municipalité.

Art. 1. Il sera chaque jour du devoir des différens entrepreneurs, chacun dans le district respectif dont il aura l'entreprise, de nettoyer les ruisseaux de toutes les rues du dit district et d'en enlever toute la boue, les saletés ou toute autre substance qui empêcherait le libre écoulement des eaux dans les dits ruisseaux.

Art. 2. (Rappelé)

Art. 3. Lorsque ledit entrepreneur trouvera des copeaux, gravois, ordures ou autres matières jetés dans les rues et non recueillis dans des caisses, paniers ou baquets, il aura le droit d'exiger de la personne qui aura jeté les dites ordures ou matière une piastre pour les emporter ou une piastre par tombereau s'il y en a plus d'un, lesquels frais seront recouvrés par devant tout tribunal compétent; et lorsqu'il trouvera dans son district aucun cheval mort ou tout autre bétail, il aura le droit de faire payer au propriétaire du dit animal cinq piastres pour le faire enlever, et les dits frais devront être recouvrés comme il a été dit plus haut; pourvu que rien dans le présent article ne puisse diminuer en aucune façon les obligations imposées au dit entrepreneur d'enlever et d'emporter les dits animaux.

Art. 4. Chaque entrepreneur emploiera un nombre de travailleurs et de tombereaux suffisant pour achever son ouvrage avant neuf heures du matin en été et dix heures du matin en hiver.

Art. 5. Aussitôt que ledit ouvrage sera fini, il sera du devoir des employés de la Banque du Commerce, sur la sommation à eux faite par les dits entrepreneurs que le conseil y autorise spécialement à lâcher dans les rues et ruisseaux l'eau des hydrants en telle quantité qui sera jugée nécessaire par le Conseil de Ville, et de nettoyer ledits ruisseaux de toutes saletés, &c. qui n'auront pu être emportées, et ces tombereaux.

Art. 6. Il sera du devoir de chaque entrepreneur dans son district respectif de faire balayer et gratter deux fois par semaine la terre et la boue qui s'étant accumulées dans les rues et de les faire relever en tas ou monceaux, lesquels devront être de suite emportés, en dehors de la ville, et déposés dans les limites de la 1ère. Municipalité, qui seront désignées par le maire, pour y servir à ladite municipalité.

Art. 7. Chaque entrepreneur fournira au conducteur de chacun de ses tombereaux une sonnette assez forte pour annoncer son approche aux habitans dans leurs maisons, et obligera ledit conducteur à sonner lorsqu'il fera avancer son tombereau d'une maison vers une autre.

Art. 8. Les tombereaux devront être solidement construits, et de manière à ne rien laisser échapper ou couler de ce qui aura été jeté dedans.

Art. 9. Chacun des dits entrepreneurs fournira caution pour la fidèle exécution de son contrat, en la somme de mille piastres; ladite caution devra être approuvée par le maire.

Art. 10. Tout entrepreneur qui négligera ou refusera d'exécuter les termes de son contrat, ou qui négligera ou refusera d'enlever ou d'emporter toutes saletés, débris, restes ou autres matières laissées dans les rues ou sur la levée dans son district et qui lui auront été signalés dans ledit district, par les commissaires soit par aucun des habitans dudit district, sera solidairement avec sa caution passible d'une amende de dix piastres par chaque acte de négligence ou refus et de cinquante piastres par jour pour chaque jour qu'il persistera dans ladite négligence ou ledit refus, les dites amendes devant être recouvrées de la manière légale et accoutumée.

Art. 11. Que si quelqu'entrepreneur ou ses cautions négligeaient ou devenaient incapables de remplir les devoirs et les obligations stipulés dans les articles ci-dessus, alors et dans ce cas le maire devra, comme il y est autorisé par ces présentes, renvoyer ledit, ou les dits entrepreneurs, et louer des hommes et des charrettes pour faire l'ouvrage, et après trois jours d'avis publié dans les papiers publics, procéder, de la manière dite ci-dessus, à une nouvelle adjudication du dit contrat pour le temps que ce même contrat avait été primitivement adjugé, et ce au compte et risque de l'entrepreneur ou de ses cautions.

Art. 12. Les entrepreneurs seront payés tous les mois et le maire est et demeure par ces présentes autorisé à tirer pour le paiement des mandats sur le Trésorier, pourvu que les dits entrepreneurs produisent un certificat des commissaires de leurs districts respectifs attestant que leurs contrats ont été fidèlement exécutés. Signé, PAUL BERTUS, Recorder. Approuvé le 29 juin 1836. Signé, D. PRIEUR, Maire. Pour copie conforme, THEARD, Jr. Secr.

Séance du 26 avril 1837. Résolu que l'ordonnance approuvée le 29 juin 1836 concernant le nettoiement et l'arrosement des rues de la première municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans soit amendée de manière à substituer l'article suivant, à l'article 2 de ladite ordonnance, lequel est et demeure rappelé.

Art. 2. Chaque entrepreneur emploiera chaque jour un nombre suffisant de tombereaux pour enlever et emporter les boues, saletés, et toutes autres substances préjudiciables à la salubrité de la ville, ainsi que les copeaux, décombres, ordures et autres matières qu'il pourra trouver dans les rues, sur la levée, ou le bord du fleuve, ramassées dans des caisses, paniers, barils &c., ou jetées ou dispersées sur le sol dans les rues &c., sans aucune exception. Les dits tombereaux devront être vidés dans les derrières de la ville, à une distance qui ne pourra pas dépasser la rue Galvez, sur tel ou tels points qui seront désignés par le voyer. Il sera aussi du devoir de chaque entrepreneur d'enlever et emporter toutes carcasses d'animaux morts qu'il trouvera dans les limites de son district, et d'en disposer de la manière qui sera prescrite par le voyer pourvu que rien dans la présente ordonnance n'affecte l'ordonnance relative au nettoiement et à la vidange des latrines. Signé, PAUL BERTUS, Recorder. Approuvé le 2 mai 1837. Signé, D. PRIEUR, Maire. Pour copie conforme, THEARD, Jr. Secr.

No. 25, rue de Chartres, EN GROS ET EN DETAIL. LE soussigné a l'honneur d'informer qu'il met en vente un superbe assortiment de mousseline française des plus à la mode. Leur qualité surprendra et le beau choix des dessins, assurent un prompt débit. Aussi, en magasin, un bel assortiment de soie et satin que l'on offre au prix coutant plutôt de risquer de les garder toute la saison, [illegible] ceux qui en ont besoin feront bien de venir. Outre la grande quantité de marchandises qu'il a en magasin, il reçoit toutes les semaines des objets de fantaisie par toutes les importations de l'Est. Les marchands de la ville et autres feront bien de visiter le magasin avant de faire leurs emplettes. E. PLANT. 6 avril

AVIS AU PUBLIC. LE Dr. Stephen H. Sardach de Pologne, qui vient de s'établir ici, offre ses services aux citoyens, pour pratiquer dans la médecine, chirurgie et accouchement. Docteur S. a exercé à Vienne, Paris et dans les principaux hopitaux d'Europe, avec beaucoup de succès, et depuis deux années il pratique à Natchitoches. Il espère donc mériter la confiance des citoyens de la Nouvelle Orléans. Sa demeure est rue Royale No. 162. Consultations chez lui depuis midi jusqu'à 3 heures.

DOUBLOONS—125 Spanish doubloons for sale by J PRATS & SON.

CHAPEAUX DE CASTOR DE LA RUSSIE—Reçus par des arrivages récents, un grand assortiment de chapeaux de première qualité, à vendre par J. EVANS & Co, no 10 rue de Chartres. 6 mai

CHAPEAUX DE SOIE—Reçus par le navire [illegible], un grand assortiment de chapeaux de soie superfins, de la dernière mode, à vendre par J. EVANS & Co, no 10 rue de Chartres. 6 mai

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, Salut: Attendu que M. Théodore Seghers, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour où ladite vente fut enregistrée le troisième jour de mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le Shérif susdit le vingt cinq février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday, (No. — du Docket de cette cour) à laquelle vente le dit sieur Théodore Seghers s'est rendu adjudicataire pour le prix de huit mille trois cents piastres (86 300) payable un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement final. Description de la propriété suivant le transfer judiciaire, savoir: Un lot de terre, ainsi que les droits et privilèges qui en dépendent, situé en la paroisse de Jefferson, à environ huit milles au dessus de Carrollton sur la rive gauche du Mississipi, formant partie de l'habitation de madame Maria Holliday, désigné par le No. — sur un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, et mesurant un arpent de face au dit fleuve et s'étendant jusqu'au lac entre lignes parallèles. En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce 21 avril 1837. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut: Attendu que S. G. Schmidt de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, les propriétés ci après décrites, s'est adressé au greffe de ladite cour où ladite vente fut enregistrée le 3 mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1831. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par les présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la dite propriété ci après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité, dans l'estimation, l'avis, le temps et le mode de la vente ou par toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours, à dater de la publication de cet avis pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le shérif le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs madame Maria Holliday, No.—Docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur S. G. Schmidt s'est rendu adjudicataire pour le prix de sept mille six cent piastres chaque, faisant en tout vingt deux mille huit cent piastres, ($22,800) payables un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement. Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir: Trois lots de terre, savoir: les Nos. 4, 5 et 6, faisant partie de l'habitation de madame Maria Holliday, conformément à un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats Unis. Laquelle habitation est située en cette paroisse, à environ huit milles au-dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve Mississipi. En foi de quoi, j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de ladite cour, ce 22 avril 1837. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que les présentes concernent, salut: Attendu que M. Rd. M Carter, de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, les propriétés ci-après décrites, s'est adressé au greffe de cette cour où ladite vente fut enregistrée le 3 mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à ladite propriété ci-après décrite en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours, à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. madame Maria Holliday, No.—Docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur R. Carter s'est rendu adjudicataire pour le prix de vingt un mille neuf cent piastres (21,900,) payables un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au parfait paiement. Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir: Nos 16, 17 et 18, faisant partie de l'habitation de madame Maria Holliday conformément à un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, laquelle habitation est située en cette paroisse, à environ huit milles au dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve Mississipi. En foi de quoi j'ai signé les présentes, et j'ai apposé le sceau de la dite cour. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

PAROISSE DE JEFFERSON.—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, Salut: Attendu que John Green ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au juge de cette cour où ladite vente fut enregistrée le troisième jour de mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1831. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit le vingt cinq février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. madame Maria Holliday, No.—Docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur John Greene s'est rendu adjudicataire pour le prix de vingt mille piastres (20,000) payables un quart à 6 mois et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement final. Description de la propriété suivant le transfer judiciaire, savoir: Deux lots de terre faisant partie de l'habitation de madame Maria Holliday, situés en cette paroisse, à environ huit milles au dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve, désignés par les Nos 1, 2 et 3, sur un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats-Unis, ayant chacun un arpent de face au dit fleuve et s'étendant jusqu'au lac entre lignes parallèles. En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce 22 avril 1837. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

PAROISSE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane à tous ceux que ces présentes concernent, salut: Attendu que J. P. C. McMahon, ayant acheté à une vente faite par le shériff de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette cour où la dite vente fut enregistrée le 3 Mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. La dite propriété fut vendue par le shérif susdit le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday, No.—docket de cette cour, à laquelle vente le dit sieur J. P. C. McMahon s'est rendu adjudicataire pour le prix de quinze mille [illegible] piastres (15 600) payables un quart comptant, et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés et portant hypothèque jusqu'au paiement. Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir: Deux lots de terre situés en cette paroisse, à environ 8 milles au dessus de Carrollton, sur la rive gauche du Mississipi, ayant chacun un arpent de face au dit fleuve et courant dans la profondeur jusqu'au lac entre lignes parallèles. Ces deux lots de terre font partie de l'habitation de madame Maria Holliday, et sont désignés par les Nos 12 et 13, sur un plan de ladite habitation dressé par J. C. Naylor arpenteur des Etats Unis. En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce 22 avril, 1837. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

VENTE par le Marshall des Etats Unis—Cour de District des Etats-Unis du District Est de la Louisiane—Willeford et al. contre le bateau à vapeur Chattahoochi—En vertu d'un writ de venditioni exponas, à moi adressé, il sera vendu, pour du comptant, à la Bourse au coin des rues St. Louis et Chartres, le mardi 23 courant, à midi, Le bateau à vapeur Chattahoochi, ses agrès apparaux et meubles; maintenant mouillé au bout inférieur du wharf de la compagnie du chemin à coulisse de Ponchartrain—saisi dans l'affaire ci-dessus. 8 mai J. H. HOLLAND, Marshal des E. U.

VENTE PAR LE MARECHAL DES E. U. Les Etats Unis vs. 20 barils de Rum—Dans la Cour de District des Etats Unis pour le District Oriental de la Louisiane. En vertu d'un writ de venditioni exponas à moi adressé, il sera vendu, pour du comptant, au bureau du Maréchal des E. U. à la Douane, Samedi 20 du courant, à midi, 12 barils de Rum, saisis dans le procès ci-dessus. 6 mai J. H. HOLLAND, Maréchal des Etats-Unis.

LES soussignés ayant loué à bail pour plusieurs années le chemin à coulisse de Carrollton, informent le public qu'ils sont responsables de tous les contrats et obligations faits pour le dit chemin à coulisse depuis le 1er. Janvier dernier. Tous les comptes à partir de cette époque devront être présentés aux soussignés, à Carrollton ou à la maison des chars à la Nouvelle-Orléans. Ils préviennent également le public qu'ils ne répondront d'aucunes dettes contractées en leur nom, sans un ordre écrit par eux. 20 mars HARPER & MERRICK.

SEL—En débarquement et à vendre par H. C. CAMMACK, rue Gravier, No. 65. 18 av

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, Salut—Attendu que M. Dominique François Burthe, ayant acheté à une vente faite par le Shérif de la paroisse de Jefferson la propriété ci-après décrite, s'est adressé au juge de cette cour où la dite vente fut enregistrée le troisième jour de mars, 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. La dite propriété fut vendue par le Shérif susdit le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour, dans l'affaire de Taylor et autres, contre Madame Maria Holliday —No.— Docket de cette cour—à laquelle vente, le dit sieur Denis François Burthe, s'est rendu adjudicataire pour le prix de vingt trois mille huit cent piastres (23,800) payables un quart à six mois et la balance à un, deux et trois ans de crédit en billets endossés, et portant hypothèque jusqu'au paiement final. *Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir:* Trois lots de terre faisant partie de l'habitation de Madame Maria Holliday, situés en cette paroisse à environ huit milles au dessus de Carrollton, sur la rive gauche du fleuve, désignés par les Nos 8, 9 et 10 sur un plan dressé par J. C. Naylor, arpenteur des Etats Unis, ayant chacun un arpent de face au fleuve et s'étendant dans la profondeur jusqu'au lac entre lignes parallèles. En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce—avril 1837. F. DUGUE, Juge. 11 mai—3

PAROISSE JEFFERSON—Cour des Preuves—L'Etat de la Louisiane—A tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu que M. J. P. Benjamin, de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de ladite cour où la vente fut enregistrée le 3 mars 1837, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'état de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour des preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit le 25 février 1837, en vertu d'un writ de fieri facias lancé par ordre de cette cour, dans l'affaire de Taylor et autres vs. Madame Maria Holliday, (No. — du docket de cette cour), à laquelle vente le sieur J. P. Benjamin s'est rendu adjudicataire pour le prix de sept mille neuf cent piastres, (87,900), payable un quart à six mois, et la balance à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, savoir: Un lot de terre situé en cette paroisse, à environ huit milles au dessus de Carrollton sur la rive gauche du Mississipi, faisant partie de l'habitation de madame Maria Holliday, divisé en vingt lots sous les nos. 1 à 20 inclusivement, d'après un plan dressé par O. Naylor, arpenteur des Etats Unis; ledit lot de terre ayant un arpent de face audit fleuve et courant en profondeur, entre lignes parallèles jusqu'au lac et désigné par le no sept audit plan. En foi de quoi j'ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau de ladite cour, ce — avril 1837. F. DUGUE, juge. 11 mai—3

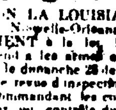

LEGION LA LOUISIANE. Nouvelle-Orléans 28 avril 1837.

CONFORMEMENT à la loi, la légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira sur la place d'armes, le dimanche 28 de mai à 10 heures du matin pour une revue d'inspection.

Les officiers commandant les compagnies remettront à l'inspecteur un contrôle du nombre effectif de leurs compagnies.

Chaque commandant de compagnie devra au moins une heure avant la revue, envoyer un détachement sur la place, pour fermer la grille et en garder les portes.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la légion. D. AUGUSTIN, aide de camp. 29 avril

PROSPECTUS DE L'Académie Poydras. DE La Pointe Coupée. ETAT DE LA LOUISIANE.

CET établissement, situé à la Fausse Rivière, paroisse Pointe Coupée, et dans un endroit qui ne le cède en rien pour la salubrité, à aucune autre partie de l'Etat, sera ouvert du 1er au 15 de mai prochain.

Les branches d'instruction qui y seront enseignées sont: Les langues Anglaise et Française, les mathématiques, la Géographie, l'histoire ancienne et moderne et l'Astronomie.

Les langues anciennes, telles que la langue Latine et la langue Grecque, y feront également partie de l'instruction, si les parents le désirent.

Les commissaires de cette institution, choisis par le jury de police de la paroisse Pointe Coupée, parmi les habitans les plus notables et les plus capables de cette paroisse, ayant l'intention de favoriser les personnes dont la fortune est médiocre, ont résolu, dans une assemblée tenue par eux à cet effet, que le prix de la pension et celui de l'instruction, payés par quartier et d'avance seraient limités $160 pour le premier et 60 pour le second.

Les fournitures classiques, telles que livres, papier, encre, plumes &c ainsi que le blanchissage, seront à la charge des parents des élèves.

Chaque pensionnaire sera pourvu de son lit garni de 2 paires de draps, d'une paire de couvertures de laine, de deux moustiquaires, d'un traversin, d'un oreiller, de deux taies d'oreiller, de six serviettes, d'un vase de nuit, d'un couvert et d'un pot à eau. 24 av

AVIS.—Les soussignés ont, à partir de ce jour, formé une société pour les affaires de commission en général, sous la raison de Crawford et Vernunfft. Ils tiennent leur bureau au no. 49, rue du Camp. JOHN CRAWFORD, THEO. HERM. VERNUNFFT. 30 mars

LILLY & FERGUSON—Peintres d'enseigne et de batiment, rue de la Douane no 76. Reconnaissants de l'encouragement qu'ils ont reçu, ils tacheront de mériter de plus en plus la confiance de leurs amis et du public en général. Ils prennent la liberté d'annoncer qu'ils ont constamment à vendre tous les articles concernant leur commerce, qu'ils donneront à des prix très modérés. 18 av

VIEUX HOCK, et d'autres vins; 120 caisses Hock d'Allemagne. 300 paniers Champagne de la marque de Desne; 300 do Bourgogne &c. 150 do Chablis do. à vendre par J. B. BLANC & Co, rue Royal no 108. 10 av

PRIX REDUITS—No. 25, rue de Chartres—Ayant une grande quantité de marchandises sèches, nous les offrons à vendre pour argent comptant; à très bas prix. Il est impossible de trouver en ville des marchandises aussi belles et d'aussi bonne qualité, pour le prix auquel nous les offrons. Nous invitons les personnes à venir les examiner. ED PLANT. 21 av

A VENDRE—7 beaux nègres, savoir: 3 beaux jeunes nègres de 16 à 17 ans, et 4 do. jeunes négresses de 14 à 17 ans, mis garantie de toutes les maladies et vices prévus par les lois. On peut voir au bureau de Mr Barnett, Ste rue, de Chartres, No 160. On fera connaître les conditions. 18 av

EN débarquement du Dedalo, et à vendre par les soussignés: 150 caisses de vin de Bourgogne. 2 caisses contenant 200 boites sardines à l'huile de Colin. H. PALOC & DUFOUR. 28 mars

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs du collège Jefferson, qu'une élection de 15 directeurs de cette institution aura lieu à la maison, au cour de la paroisse St. Jacques le lundi, [illegible] mai prochain. A. BOUDOUSQUIÉ, Sec. de la direction du collège Jefferson. 20 av

A. M. LAFERRIERE LEVESQUE, Commissionnaire des articles de Paris, rue des Petites Ecuries, no. 6 bis (à Paris) offre ses services pour tout ce qui concerne l'achat de marchandises françaises et se chargera de commissions à faire à l'étranger. Pour plus amples renseignements s'adresser à MM. V. [illegible] et E. [illegible], ou à M. J. La [illegible], à la Nouvelle Orléans. 6 sept—1a

A VENDRE par M. S. Cucullu, Lapeyre & co. 750 sacs Café vert de la Havane; 3 bis [illegible] caisses Confitures de la Havane; 300 milliers Cigares supérieurs de la Havane; 300 do do de Manzanillo; 160 ballots Tabac en feuille de Manzanillo; 50 do Tabac en feuille de Capa de la Vuelta Abajo; 50 do Tabac en feuille de Tripa de do; 70 do Tabac en feuille de Capa et Tripa, de la Vuelta Abajo. 1 av

SEL—Grès et fin de Liverpool, en débarquement des navires [illegible] et St Marks, à vendre par J. ROBERT & Co., rue Bienville no 47. 4 mai

PERDU OU VOLE—Dimanche matin, un petit cheval alzan, ayant une longue crinière et longue queue, pied égaré; un de ses pieds de derrière, est blanc, et il est marqué sur la cuisse droite des lettres HP. Quiconque ramènera le dit cheval au no. 155, rue Girod, recevra une récompense honnête. 9 mai—3

Egaré ou Volé—Un cheval Sorel, ayant une étoile blanche au front, une selle espagnole, une bride à double rênes; la personne qui ramènera le dit cheval, sera libéralement récompensée au No. 147 Bienville. 18 avr.

A VENDRE par les soussignés, la cargaison du brick [illegible], venant des Cayes, 238 sacs café, 101 billes d'acajou, St Domingue, 50 tonneaux de campêche. HENRY, LATAPIE & Co, rue St Louis no 16. 4 mai—3

SAVON—100 caisses no 1 et no 2, à vendre par FROST & Co, no 9 rue de la Douane. 8 mai

FLANELLES FRANÇAISE POUR L'ETE. LES soussignés [illegible] Vaillant, un [illegible] article [illegible] tout à fait nouveau dans ce pays. TOOLLE & BARRIERE, rue de Chartres no 20. 6 mai—3

CHARRETTE DRAY—Charrettes pour briques, ou pierres de taille, charrettes à bœuf, roues de différents grandeurs, brouettes, pour terre &c., le tout des fabriques de Philadelphie, constamment en mains, à vendre par I. N. MAYNARD, rue de Poydras no 26. 2 mai

AVIS—La société qui existait sous la raison de PHILIPS & HART, est dissoute aujourd'hui; on fera usage du nom de la maison en liquidation seulement par J. W. Philips, qui continuera les affaires de Commission sous son propre compte. J. W. PHILIPS, HENRY HART. 5 mai

VENTES PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS

SUCCESSION DE SEL—Vente par le régistre des testamens—Jeudi le dix huit mai mil huit cent trente sept à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, état de la Louisiane, sous la date du 28 avril 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de François Sel, décédé, les actions ci après décrites, savoir: Soixante-cinq actions de la Banque des Citoyens. Conditions de la vente comptant. Trois Actions dans la Compagnie de la Presse à coton à vapeur de la Levée, payées en plein. 1 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des preuves.—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que attendu que Victor David, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi, W. F. C. Duplessis, régistre des testamens, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio greffier de la cour des preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs, aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, sous la date du vingt mars mil huit cent trente sept, et autorisant le régistre des testamens dans et pour la susdite ville et paroisse de vendre en vente publique à l'encan, un certain lot de terre appartenant à la succession de feue Jeanne Robin Constance Delogny, épouse décédée de John S. David; le susdit ordre rendu sur une requête en date du quatorze février mil huit cent trente sept, et adressée au juge de la cour des preuves de la Nouvelle Orléans, par le juge de la cour des preuves dans et pour la paroisse St James, laquelle requête et ordre de cour sont enregistrés dans la susdite cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans; la propriété foncière ci-après décrite fut offerte en vente publique à l'encan le vingt-quatrième jour d'avril mil huit cent trente sept, par le susdit régistre des testamens pour compte de la succession de la susdite Jeanne Constance Robin De Logny, épouse décédée de John S. David, et adjugé au susdit Victor David, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, savoir: Un certain lot de terre situé au faubourg Lacourse, désigné sous le numéro huit, de l'îlet numéro vingt-six, ayant soixante pieds de face, mesure française à la Place Annonciation, sur cent vingt pieds de profondeur, ayant mesure française, adjugé à Victor David, pour le prix de trois mille deux cents piastres. Conditions de la vente—comptant. A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre ci-dessus décrit, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées à faire valoir dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour, ce neuvième jour du mois de mai A. D. 1837. W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens. 11 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Victor Roumage & autres contre Camille Castagné et Castagné Frères, pour un abandon forcé—Sur enregistrement de la pétition de Messrs. Victor Roumage, Adrien Mique et John E. Delavigne, dans cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'un writ de séquestration soit adressé au shérif de la paroisse d'Orléans, lui enjoignant de séquestrer et prendre en sa possession toutes les propriétés de Camille Castagné et de Castagné Frères, et de les tenir sujettes aux ordres ultérieurs de la Cour; et il est de plus ordonné, qu'une assemblée des créanciers de dits Castagné et Castagné Frères ait lieu en l'étude de Mr. Félix Grima, notaire public, le jeudi 25 du courant, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur les affaires mentionnées dans ladite pétition, pour un abandon forcé; et toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues. Présent l'honorable Charles Watts, Juge de la dite Cour, le dix mai A. D. 1837. P. LE BLANC, Dep Gref. 12 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, présent l'honorable Charles Maurian, juge. No. 9276. [illegible] Richards contre ses créanciers et les créanciers de Richards, Williams & Co. Il est ordonné par la cour, que les créanciers de l'insolvable s'assembleront dans la cour de paroisse d'Orléans, le samedi 3 juin 1837, afin de nommer un syndic, à la place de Thos Powell, démissionnaire. Par ordre de la Cour. ARMAND PITOT, greffier. 11 mai—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—William Smith contre ses créanciers et les créanciers de Richard Pearce & co. Pour un atermoiement—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de William Smith et des créanciers de Richard Pearce & co. ait lieu conformément à la loi, et après les avis légaux, pardevant M. H. B. Cenas, notaire public, le lundi 22 mai prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la demande des pétitionnaires, pour un atermoiement; et en attendant, toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs biens sont suspendues. M. Randall Hunt est nommé pour représenter les créanciers absens. Par ordre de l'honorable Chs. Watts; ce 14 avril 1837. JOHN L. LEWIS, Greffier. 14 av—7

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Abraham [illegible] Young contre ses créanciers—La cession des propriétés de l'insolvable, ayant été accepté par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu au bureau de M. H. B. Cenas not. public le jeudi 1er. de juin prochain, à 10 heures du matin pour délibérer sur les affaires de l'insolvable et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues. Témoins l'honorable Chs. Watts, juge de la cour ci-dessus, le 27 avril 1837. (Signé) P. LEBLANC, Député Greffier. 28 av—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, Juge.—John Fontain et Wm. Martin contre leurs créanciers. Sur motion de M. T. Isaac Preston, conseil pour les insolvables dans cette affaire et ayant fait connaître à la Cour que, par erreur, l'annonce pour l'assemblée des créanciers n'avait pas été publiée. Il est ordonné que la dite assemblée aura lieu en l'étude de M. Felix Grima, notaire public, samedi le 10 juin prochain, à 10 heures avant midi, et qu'en attendant toutes poursuites contre leurs personnes et leurs propriétés soient suspendues. Bureau du greffier, 6 mai 1837 A. GUYOL, dép. Greffier. 7 mai—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge.—No 9560—Charles Boss contre ses créanciers—La cession de propriété par le pétitionnaire a été acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour, que une assemblée desdits créanciers aura lieu au bureau de Théodore Séghers, notaire public, mardi le 30 mai prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire et toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont arrêtées. Il est de plus ordonné que M. G. Avet, avocat, est chargé de représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour—Bureau du Greffier—Nlle Orléans 1er mai 1837. ARMAND GUYOL, greffier. 2 mai

Détenu à la geôle du poste du faubourg Washington de la 3me. municipalité maison de Frescaty; le nègre nommé EARL MOSS se disant libre, âgé d'environ 23 ans, taille 5 pieds 7 3/4 pouces, joli de figure, avis est donné au propriétaire, de le réclamer en se conformant à la loi. Poste du faubourg Washington, 6 mai 1837. P. BAYHI, chef de poste. 8 mai—40

Détenu à la geôle du poste du faubourg Washington de la 3me. municipalité (maison Frescati), le nègre nommé Thomas F. Macbee, se disant libre, âgé d'environ 28 ans, taille 5 pieds 7 pouces, ayant sur le front et du côté gauche de la bouche des marques de blessures cicatrisées. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi. Poste du faubourg Washington, 6 mai 1837. P. BAYHI, chef de poste. 8 mai—40

$50 DE RECOMPENSE. Seront données à celui qui logera à la geôle de la première municipalité, la négresse PATIENCE, âgée d'environ 34 ans, taille ordinaire, assez grasse, ayant de grosses lèvres, marchant en dehors, teint rougeâtre, et d'assez mauvaises dents. Elle a appartenu pendant long temps à M. [illegible], qui tient une grocerie au faubourg Ste Marie. S'adresser rue de Chartres no 136. 5 mai

50 PIASTRES DE RECOMPENSE. Partie de chez le soussigné vers le 15 dernier MARIE ANNE ALIAS VINA, mulâtresse de 17 ans, légèrement marquée de taches de rousseur; parlant français et anglais, a une bonne figure, un peu grande, bégayant lorsqu'on lui parle, appartenant autrefois à Mr. Goodrich bijoutier dans la rue de Carrière, et dernièrement à Mr. Swain, l'apothicaire rue du Camp. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui la logera en prison. GEO A. BOTTS. 16 avril

$20 DE RECOMPENSE. Seront données à quiconque fera loger dans une des geôles de l'état, en donnant avis à M. F. B. D Vigné, en ville, ou à M. Urbain Plauché, au faubourg Annonciation le griffe nommé Eugène, taille de cinq pieds 5 à 6 pouces appartenant à M. François [illegible]. 30 av

DETENU à la paroisse St. Jean Baptiste, le nègre nommé NELSON, vendu dernièrement par Mr. Eugène Fortier et disant appartenir à Mr. Antoine Ploquent, du bayou Lafourche. Ce nègre est anglais et parle un peu le français. Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi. Paroisse St. Jn. Baptiste, 18 avril 1837. A. LUMINAIS, shérif. 19 av

$10 DE RECOMPENSE. Parti marron le 25 de mars, le nègre SIMON, âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, mal vêtu, forgeron. On croit qu'il est en bateau au faubourg d'en bas, il appartient à M. Tuttal, de Harrisburg, Louisiane. La dite récompense sera payée en s'adressant à Fernandez & Whiting, St Louis. 6 avril

$20 DE RECOMPENSE. Pour l'arrestation du mulâtre créole nommé PAUL JONTE ou Jones, ayant appartenu autrefois à madame [illegible]; taille de cinq pieds 10 ou 11 pouces, bien constitué, marchant à grands pas, la tête basse, et le dos un peu rond; il est âgé de 26 ans, figure assez jolie, ayant les dents de la mâchoire supérieure très avancées et lui sortant sur la lèvre inférieure; beaucoup de cheveux qu'il relève sur le devant, mais peu de barbe. A l'habitude de mâcher continuellement le tabac qu'il chique, surtout lorsqu'il est contrarié ou en réflexion; il a une loupe ou excroissance de chair derrière le dos; il est vêtu proprement, souvent en gilet et quelque fois en habit noir, il doit avoir avec lui un pantalon de satinet américain couleur gris cendré à carreaux noirs. Etant bon forgeron et arrimeur, on présume qu'il cherchera à s'employer d'un de ces états et se faire passer pour libre. La récompense ci-dessus sera donnée à qui le ramènera aux soussignés ou le fera loger dans une des geôles de cet Etat, en en donnant avis de suite au no. 138, rue de la Vieille Levée. Les capitaines de navires et autres, sont priés de ne point donner asile à cet esclave, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois. FAURIE & DUTHIL. 20 mars

MESSRS. DOLBEAR & FRERES, LA Méthode de Calligraphie de Dolbear, calculée pour des leçons particulières et publiques, a été ouverte en vente aux Académies d'Ecriture, rue Chartres, No. 8, Nlle. Orléans; Broadway, No. 189 New-York, et rue Dauphine, Mobile. On donnera des leçons à domicile aux dames qui le désirent. On donnera aussi des leçons à des classes qui se formeraient dans une partie quelconque de la ville. On a la faculté de continuer jusqu'au moment où l'on se satisfait de son écriture. 25 m

Ventes à l'Encan.

PAR J. B. BLACHE. EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 13 avril 1837, il sera vendu le vendredi, 19 de mai, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, la propriété ci-après décrite, dépendant de la succession de feu Pierre Urbain Fuselier: Un morceau de terre situé dans la paroisse de St. Bernard, à cinq milles environ au dessous de la ville et du même bord du fleuve, désigné par le no 9, sur un plan dressé par Alon d'Hémécourt, ingénieur, le 15 mars 1828, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire. Ledit morceau de terre, borné par en haut par le no 8, et par en bas par le no 10, mesure au pied français, un arpent de face au fleuve et s'étend en profondeur jusqu'au lac; ensemble les édifices et améliorations qui sont dessus, tels qu'ils se poursuivent et comportent, consistant en une maison de maître à étage dont le rez de chaussée en briques et l'étage supérieur en bois. Deux chaînes, avec chambres à domestiques, briqueterie, cuisine, écurie, [illegible] un hôpital et quatre cabanes à nègres en bois. Conditions: Un quart comptant et le reste à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Théod. Séghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. N. B. Les possesseurs actuels vendent sans garantie pour tout surplus de mesure, en profondeur qui excédera la distance de 80 arpents du fleuve. 17 av 1ps

PAR FERNANDEZ & WHITING. MERCREDI, 17 mai prochain, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 4 avril courant, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, à midi précis, [illegible] Hannah, dépendant de la succession de feu Jean Rivière. Conditions: Un tiers comptant, la balance à 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur chez Gerome Armas, not. public. 13 av

PAR FERNANDEZ & WHITING. LUNDI, 15 du courant, il sera vendu à la bourse, à midi, pour compte, et à la folle enchère des personnes ci-après, qui n'ont pas rempli les conditions de la vente des terrains, faite le 1er et le 2 de mars passé, lots situés à Marigny town et adjugés à Louis [illegible], [illegible], E. H. Woodworth, A. Petraill, [illegible] Gentes, F. Degray, Jacquart et P. Boyer. Conditions: 1/4 comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets datés du premier jour de la vente. Les actes de vente chez L. T. Caire, not. pub. ainsi que la mise en possession, aux frais des acquéreurs. 6 mai

SUCCESSION de feu MEUS.—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de feu Eugène Joseph Meus, ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des testamens. 8 mai

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Langmuir—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par James W. B. [illegible] tuteur de la mineure Jeannette [illegible] Langmuir fille mineure de feu Robert Langmuir de la dite succession, ne serait pas approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et le dit tuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens. 8 mai

COUR DES PREUVES—Attendu que Clémire Bourgeois, a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry Michaeles, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testaments. 11 mai

COUR DES PREUVES—Attendu que John Davis, a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jean Claude Marie [illegible], décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testaments. 11 mai

COUR DES PREUVES—Attendu que Louis Dollion, a présenté une pétition à la cour des preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Pierre Dolbin, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne sera pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testaments. 11 mai

A VENDRE en débarquement du Zampa, venant de Nantes, 10 caisses contenant sardines à l'huile, 1 caisse truffes en boîtes, 1 caisse fraises en bouteilles, 1 caisse contenant 80 boites assorties, Pâtés et conserves alimentaires, 150 paniers de 12 bouteilles guignolet d'Angers. En débarquement du Général Foy, venant de Bordeaux, 3 caisses contenant 150 boites conserves alimentaires et pâtés truffés de [illegible]. LATASTE & BRULATOUR, 16, rue St. Louis, maison R. Bringier. 11 mai

LES soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages de France, et par le ship Vicksburg de New York, les marchandises suivantes qu'ils offrent à vendre à leur magasin. Robes batiste brodée, qualité supérieure, Mouchoirs batiste, à vuide, brodés, simple et double rivière, et garnis avec dentelle, Lyonaise et [illegible], étoffes nouvelles pour robes, Bas anglais, blancs, pour femmes, superfins, Bas de soie noirs unis, anglais, Bas de soie brodés, noirs et blancs, français, Mouchoirs de mousseline, Gants de soie, noirs et blancs, Gants en fil d'Ecosse, Cols et pèlerines brodés, mousseline et batiste bien assortis, Cravattes de soie en couleur pour hommes et pour femmes, goût nouveau, 30 caisses chapeaux de paille d'Italie, assortis, et un grand assortiment de jaconat et d'indiennes légères, de différentes qualités. En magasin, demi bains en cuivre, montés, brass bathing tub. SOULET, VIGNIE & Co. 26 av

BRODEQUINS, Bottes, Souliers, en débarquement du navire Liverpool, et autres arrivages, laissant avec les marchandises déjà en magasin un assortiment complet pour le commerce, à vendre à bon marché par FROST & Co. no 9 rue de la Douane. 26 av

44 TONNEAUX bois de teinture de Rio Hacha, 18 douzaines nattes, 5 caisses chapeaux de paille, et 6 douzaines peaux de bouc, en débarquement de la goëlette Céleste et à vendre par JOSEPH FRATTS & fils. 25 av

EN débarquement du navire Vaillant, 100 caisses de Kirshwasser et 100 caisses d'Absinthe, à vendre par KOHN, DARON & Co. rue Bienville no 28. 25 av

EN débarquement et à vendre par le soussigné, 30 pipes eau de vie de Cognac, 10 do do fine de Champagne, 30 caisses fruits à l'eau de vie, 300 do vin rouge, 22 tierçons vinaigre blanc, 30 paniers vin de champagne, 10 boucauds Blé [illegible] et à voile, 25 tierçons vin blanc. A. ST. GEORGES. 25 av

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de France, les ouvrages suivans—Œuvres de Chateaubriand, 26 vols; œuvres complètes de Buffon, œuvres et mémoires de lord Byron, œuvres de Balzac; œuvres de C. Delavigne, de Victor Hugo, de Jacob, de J. J. Rousseau, de Voltaire; Essai sur l'Egypte sous Mohammet Ali par Begin; Régénération de la Grèce, par Tocqueville; Voyage autour du monde; Histoire de la Gaule méridionale; Histoire de Napoléon, par Norvins; Histoire de la Révolution française, par Thiers; Œuvres de Barthélemy & Mery; Supplément au Dictionnaire de l'Academie; Magasin Pittoresque 1836; Montholon, Mémoires de Napoléon; Mémorial de Ste. Hélène; Théâtre de Scribe, et un grand nombre de nouveautés. ALFRED MORET, Rue Royale, no 139, entre Toulouse et St. Louis. 26 av

LA société qui existait ci-devant sous la raison de John F. Smith & Co. est à dater de ce jour, dissoute d'un commun accord. Le nom de la société ne sera employé que pour la liquidation des affaires de John F. Smith; qui continuera les affaires de commission pour son propre compte. Signé JOHN F. SMITH, WILLIAM E. FLORANCE. Nouvelle-Orléans, 15 avril 1837. 17 av—1m

HOTEL DE LA BAIE SAINT LOUIS. Le soussigné prévient respectueusement le public et ses amis, qu'ayant fait l'acquisition de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel St. Martin, il a déjà tout préparé pour en faire l'ouverture le 1er. de Mai prochain.

Cet Hôtel si avantageusement connu par sa position, vient d'être amélioré par le soussigné, qui désireux de plaire et de recevoir convenablement les personnes qui voudront l'honorer de leur patronage, d'une manière telle qu'il croit avoir atteint le but qu'il s'est proposé. Cent personnes peuvent être commodément logées dans des chambres très aérées. Ayant fait choix d'une veuve respectable de cette ville pour surveiller aux besoins des dames, elles y seront parfaitement bien servies ainsi que leurs enfans.

On y trouvera des billards et une buvette pourvue des meilleures liqueurs. Un jardin immense qu'il fait cultiver en ce moment, fournira à la table tous les légumes de la saison; il a pris à l'avance les mesures nécessaires pour avoir tout à la main tous les approvisionnements qu'on peut se procurer sur les lieux. Un wharf est construit en face de l'hôtel où les bateaux à vapeur peuvent aborder sûrement dans toutes les saisons de l'année. Des chambres à bain de la plus grande commodité ont été construites pour les Dames et les Messieurs.

Le soussigné prévient aussi les personnes qui désireront avoir avec elles leurs équipages, qu'il a fait construire une remise et une écurie où ils seront parfaitement logés et soignés.

PRIX DE LA PENSION:

Par mois,	$30
Les Enfans,	20
Les Domestiques,	20

J. SAINTCYR. 27 mars

SUGAR—70 tierces good quality sugar, for sale by G DORSEY, 44 New Levee.

MAIS A VENDRE—5,000 boisseaux maïs, qualité supérieure, et en bon ordre, s'adresser à QUARLES & Co, no 24 rue de la Douane. 1 mai

PORC, SAINDOUX, &c—700 barils porc prime, 100 do saindoux; 93 de jambons, à vendre par G DORSEY, 44 Nouvelle Levée. 4 mai

EN débarquement du bateau à vapeur St Louis: 2,000 sacs de maïs première qualité, à vendre par R. GRONING & Co. 27 av

TERMS O[F]

SUBSCRIPTION.—Twelve [dollars] per annum, payable semi-[annually] [illegible] dollars for the tri-weekly [illegible] year in advance, where [illegible] No subscription will be d[iscontinued] [illegible] are settled. [illegible]

ADVERTISING—[illegible] YEARLY [illegible] forty dollars [illegible] MARRIAGE [illegible]

Coastwise [illegible] FOR NEW YORK [illegible] FOR SAVANNAH [illegible] FOR BOSTON [illegible] FOR PORTSMOUTH [illegible]

European Tr[ade] FOR LIVERPOOL [illegible] FOR LIVERPOOL [illegible] FOR CORK [illegible] Constellation [illegible] FOR LIVERPOOL [illegible] William [illegible] FOR LIVERPOOL [illegible]

West India Tra[de] FOR HAVANA [illegible] Hero [illegible] FOR MATANZAS [illegible] FOR HAVANA [illegible] FOR GALVESTON [illegible] FREIGHT OR PASSAGE [illegible] FOR FREIGHT OR [illegible] FOR FREIGHT OR [illegible]

EXCHANGE BROKER [illegible]

WINES—2 Pipes and 4 [illegible] East India Madeira, 17 [illegible] "Unicorn" & "Joly" brands [illegible] GALLWEY & BOUDO[USQUIÉ]. may 8

MACKEREL—150 bbls No 1 an[d] [illegible] 200 half do [illegible] and for sale by ROB. H WHITE.